

*Date de dépôt: 8 juin 2004*

*Messagerie*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à l'interpellation urgente écrite de M. Antonio Hodgers :**  
**E-voting : hacking durant la phase test**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 13 mai 2004, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*« Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat,*

*Le canton de Genève a entamé, en collaboration avec la Confédération, une série de tests visant à permettre aux citoyennes et citoyens la possibilité d'exprimer leur vote par internet. S'il est souhaitable que l'Etat utilise les nouvelles technologies pour moderniser la démocratie, le e-voting soulève un sérieux problème de sécurité, de confidentialité et de garantie du vote populaire.*

*Dans la phase test actuellement cours, le e-voting est uniquement utilisé pour des votations communales. Les sujets étant très locaux, le risque de hacking est faible. Mais qu'en sera-t-il demain, si la pratique est généralisée, lors d'enjeux fédéraux portants sur l'acquisition de matériel militaire ou des partenariats commerciaux ? Les centaines de milliards de francs liés à ces votations peuvent attiser des convoitises avec des moyens électroniques et informatiques bien plus importants.*

*Il faut dès lors profiter de la phase test pour éprouver le système de sécurité du e-voting en conditions réelles. Suite au débat entamé par le Chancelier d'Etat avec des conseillers municipaux meyrinois, il est apparu que des hackers pourraient renoncer à rendre public leurs tentatives fructueuses ou infructueuses de pénétrer le système par crainte de sanctions*

judiciaires. Pourtant, les résultats de ces tentatives sont un précieux élément d'évaluation du système, notamment pour le parlement qui sera appelé à modifier la loi sur l'exercice des droits politiques si le e-voting est généralisé.

*C'est pourquoi, je propose au Conseil d'Etat et à son Chancelier, d'adopter un arrêté qui déclare que l'Etat de Genève renonce à toute poursuite pour hacking ou tentative de hacking lors de scrutins réalisés par e-voting durant la phase test.*

*Si le gouvernement a le goût du défi, il pourrait même annoncer la création d'une prime financière destinée à toute personne qui parviendrait à prouver qu'elle a réussi, d'une manière ou d'une autre, à perturber le vote électronique ou pénétrer dans le système informatique. Cette information devrait être largement diffusée en plusieurs langues à travers le monde.*

*Cette « mise en danger » volontaire du système de vote de l'Etat est de nature à renforcer notre dispositif informatique en la matière. Est-ce que le Conseil d'Etat entend entrer en matière sur cette proposition ? »*

Le Conseil d'Etat n'entend pas entrer en matière sur la proposition d'exempter de toute sanction – voire de récompenser – les personnes ou les groupes se rendant coupables de «hacking» sur le système de vote électronique que l'Etat de Genève développe pour le compte de la Confédération. Et le voudrait-il, que le Conseil d'Etat ne pourrait pas entrer en matière sur cette proposition.

Cette proposition, si elle était mise en œuvre par un bijoutier par exemple, reviendrait pour celui-ci à lancer un appel aux malfrats afin qu'ils s'en prennent à son magasin et tentent de voler le plus de valeurs possible et de surcroît à récompenser d'une prime supplémentaire ceux qui seraient parvenus à dérober quelques bijoux.

De même que le bijoutier ne peut libérer les malfrats des sanctions que prévoit le code pénal, le Conseil d'Etat ne peut, en vertu de la séparation des pouvoirs, suspendre l'application de la loi en faveur de personnes ou dans le cadre d'infractions données.

Dans l'ordre juridique et institutionnel qui est le nôtre, le pouvoir judiciaire - à Genève le Ministère public - a seul la compétence de décider des suites pénales qu'il convient de donner à un comportement objectivement contraire aux dispositions du code pénal suisse (CPS). A cet égard, le «hacking» constitue clairement un acte pénalement répréhensible qui serait,

en cas d'intrusion dans le système de vote électronique, réprimé par les articles 143 bis et 282, voire 143 ou 144bis CPS.

Les crimes ou délits couverts par ces articles se poursuivent au demeurant d'office, signe que le législateur les a estimés suffisamment graves pour qu'ils doivent faire l'objet de sanctions, indépendamment d'une plainte de la victime. L'encouragement par les autorités politiques à commettre le délit de « hacking » sur les infrastructures informatiques de l'Etat pourrait en outre être considéré comme un élément de nature à justifier pénalement les attaques des «hackers», ou à atténuer leur responsabilité.

Enfin, le projet de vote par Internet étant mené pour le compte de la Confédération, la question de l'attitude à avoir face aux «hackers» – si elle se posait – ne pourrait être décidée au seul échelon cantonal.

Il apparaît en outre manifestement inopportun et contraire aux principes d'éthique de récompenser des personnes qui se rendraient coupables d'un délit réprimé par nos lois.

En conclusion, il faut rappeler que la sécurité de quelque application informatique que ce soit repose sur un ensemble de paramètres, légaux, techniques, de programmation, etc. Renoncer à l'un de ces volets – en l'occurrence le volet légal – ne peut qu'affaiblir la sécurité d'ensemble au lieu de l'accroître.

Pour information, les services de l'administration ont travaillé deux heures pour élaborer et coordonner la présente réponse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Robert Cramer